

## **GE\_GERICHTE ATA/396/2015 vom 28. April 2015**

GE Cour de justice, 2015-04-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_396\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_396_2015)

FR: GE\_GERICHTE ATA/396/2015 du 28 avril 2015

IT: GE\_GERICHTE ATA/396/2015 del 28 aprile 2015

### **Erwägungen**

#### **E. 05**

; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

Dans la jurisprudence citée par les parties, la chambre administrative a considéré que la mise à disposition par la ville, contre rétribution, du domaine public et de l'usage d'un pavillon destiné à la vente de glaces n'était pas soumise à la législation sur les marchés publics dès lors qu'il n'existait pas de contre-prestation permettant à la ville d'éviter de réaliser une tâche étatique contre rémunération. Bien au contraire, la ville, tant en ce qui concernait la mise à disposition du domaine public que la location du pavillon, était la partie qui « offrait » une prestation, et non celle qui l'acquerrait (ATA/229/2011 et ATA/230/2011 du 5 avril 2011 ; voir aussi l'arrêt du Tribunal cantonal de Lucerne du 21 juillet 2014 [7H 14 36] publié dans Droit et Politique de la concurrence 2014/3 p. 650).

Le recourant soutient, en vain, le contraire : les pavillons de glacier, s'ils sont certes agréables pour les touristes, ne constituent pas un élément déterminant les faisant venir à Genève. À cet égard, la beauté naturelle du site, relevée tant par de grands écrivains que par l'ancien Tribunal administratif (ATA/229/2002 du

- 4/5 - A/201/2015

#### **E. 7**

mai 2002 consid. c et d ainsi que les références citées) suffit à attirer les chalands.

Dès lors, le recours, uniquement basé sur la législation régissant les marchés publics, est irrecevable. Il n'a pas à être transmis au TAPI, cette juridiction ayant déjà été saisie d'un recours « à titre subsidiaire ». 3)

Le recourant soutient, ce que la ville ne conteste pas, que la procédure d'attribution des pavillons est soumise à la LMI.

Selon l'art. 2 ch. 7 de cette loi, la transmission de l'exploitation d'un monopole cantonal ou communal à des entreprises privées doit faire l'objet d'un appel d'offres et ne peut discriminer des personnes ayant leur établissement ou leur siège en Suisse.

Cette disposition n'impose pas de contraintes concernant les modalités de la procédure de transfert d'un monopole, lesquelles doivent être définies par l'autorité adjudicatrice (ATF 135 II 49, 52 ainsi que les références citées ; Thomas ZWALD, Les attributions de concessions par voie d'appel d'offres in La vie économique 3-2010).

La question de la recevabilité de ce grief peut rester ouverte : en tout état, il devrait être rejeté. La procédure organisée par la ville, dont l'appel d'offre a été publiée et au cours de laquelle les offres reçues ont été évaluées par un jury selon des critères déterminés, respecte

manifestement la disposition précitée. 4)

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté dans la mesure où il est recevable. Vu l'issue du recours, un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge du recourant (art. 87 al. 1 LPA) et aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.